

## ***Adolescents en protection de l'enfance, du bonheur promis au bonheur constraint ? Une institution qui n'instituerait plus...***

Mots-clés : Adolescence, lien social, institutions de protection de l'enfance, modifications législatives et réglementaires, place du clinicien

### **Introduction**

Dans le cadre de notre travail de recherche auprès de jeunes suivis en protection de l'enfance, nous nous intéressons à la question des solutions subjectives pour trouver à se loger dans le lien social contemporain. Dans ce champ de la protection de l'enfance seraient réunis des adolescents particulièrement confrontés aux conséquences dans la réalité de la mise à mal dans notre société de ce qui, jusque-là, faisait courroie de transmission et permettaient la bascule de l'enfant à l'adulte.

L'Institution<sup>1</sup>, je me permets ce raccourci, a semblé, longtemps, toujours animée par ce qui serait son idée première : permettre et guider un épanouissement futur qui viendrait se loger sur la carence repérée. De ce fait, elle instituait des sujets, accueillis et accueillants.

A partir de notre recherche clinique et de l'étude des textes fondateurs de ce champ<sup>2</sup> mais aussi des évolutions législatives ultérieures<sup>3</sup> nous proposerons *l'hypothèse selon laquelle nous serions passés d'une logique institutionnelle de promesse de bonheur à celle d'une contrainte de bonheur et de son corollaire l'exclusion pour celui qui ne pourrait y répondre*. Nous proposerons aussi *l'hypothèse selon laquelle ce champ de la protection de l'enfance contenait en germes, à sa création-même, cette dimension contrainte et sa dimension d'exclusion*. Ainsi, dans ce cas, et contrairement à ce qui serait avancé par les

<sup>1</sup> Nous nommons ici institution de protection de l'enfance, tous les dispositifs mis en place par la société pour prendre en charge les adolescents dits « en danger » au titre de l'article 375 du Code Civil. Ainsi, peuvent y être regroupés des lieux d'accueil à temps plein, comme de jour, ou bien des services de milieu ouvert dans lesquels les mineurs restent dans leur famille d'origine.

<sup>2</sup> Ordonnances de 1945 et 1958 notamment

<sup>3</sup> Lois de 2002 et 2016 par exemple

institutions, *les conditions de passage de l'état d'enfant à celui d'adulte ne seraient-elles pas totalement laissées à l'unique charge de l'adolescent ?*

A ce titre, l'étude du devenir d'une jeune adulte sortant des dispositifs de protection de l'enfance essaiera de témoigner de la difficulté pour le sujet comme pour l'accueillant de frayer un chemin face à l'injonction institutionnelle. En effet, l'institution ne viserait-elle plus de ce point de vue que de fonctionner, à charge pour ceux qui s'y inscrivent de faire « bien dans les outils »<sup>4</sup> et les bonnes pratiques dûment répertoriées ?

Ainsi, il faudrait à celui qui a fait le choix d'un exercice professionnel dans ce champ ne pas renoncer à l'accompagnement singulier tout en prenant acte de l'existence de ces outils. Existence qui ne révèlerait que la tentative d'une réduction à ce que « l'éducation ne serait qu'orthopédie »<sup>5</sup>.

L'ONPE<sup>6</sup> (2017)<sup>7</sup>, dans son dernier rapport annuel, exprime l'objectif de « *faire reconnaître la protection de l'enfance comme un champ de recherche et d'étude à part entière* ». Il s'agirait pour l'instant, de notre point de vue, d'un plaidoyer pro domo. En effet, nos recherches dans ce champ révèlent plutôt l'existence de deux types de production qui pourraient intéresser le clinicien :

Tout d'abord, nous trouvons ce que nous pourrions nommer les productions issues des sciences « dures » épidémiologiques notamment. Nous pensons par exemple aux travaux de Marie Choquet (2009)<sup>8</sup> sur la santé des adolescents suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

L'autre type de travaux serait issu de la méthodologie de la recherche-action. Elles viendraient majoritairement répondre à la commande d'une institution donnée. Comme le rappelle Josephsberg (2018)<sup>9</sup>, pour ce qu'il en est de la question d'un effet du passage au

<sup>4</sup> Il est ainsi remarquable que ces outils se soient substitués, à l'insu ou bien consciemment, à la rencontre avec les sujets accueillis. Ainsi, ne parle-t-on plus de première rencontre avec une famille mais bien de DIPC (document individuel de prise en charge), la rencontre étant réduite au morceau de papier qu'il est obligatoire de remplir.

<sup>5</sup> Orthopédie comme le risque repéré par Lacan dans le séminaire « L'éthique de la psychanalyse » en ce qui concerne la pratique avec les enfants.

<sup>6</sup> ONPE : Observatoire National de la Protection de l'Enfance

<sup>7</sup> ONPE. (2017). *Synthèse du douzième rapport au Gouvernement et au Parlement de l'ONPE (décembre 2017)*. ONPE. Repéré à [https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese\\_ragp\\_2017.pdf](https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese_ragp_2017.pdf)

<sup>8</sup> Choquet, M., & Hassler, C. (2009). La santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse. *Les Cahiers Dynamiques*, (44), 27-30.

<sup>9</sup> Josefsberg, R. et al. (2018). *Souvenirs et devenir des enfants accueillis à l'OSE: Recherche-action du creas et sup et professionnels de l'ose* (1<sup>re</sup> éd.). Paris, France : Editions Michèle.

sein des institutions de l'OSE<sup>10</sup> : « *On pourra dire de l'Œuvre que sa politique n'est utile que dans la mesure où son action prévient ou évite l'action du juge ou du psychiatre [...] parmi les anciens de l'OSE combien sont en bonne santé, combien sont en prison ?* ».

Chaque institution prendrait ainsi, semble-t-il, à un moment donné de son histoire, la mesure d'une nécessaire interrogation rétrospective de l'éventualité d'un effet de son intervention. Suivant cette logique, l'étude longitudinale menée au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance du département de la Seine Saint-Denis par Gheorghiu et al. (2002)<sup>11</sup> amène ainsi des pistes de réponse. Leurs résultats indiquent qu'à l'issue de leur passage dans les services de protection de l'enfance de ce département, devenus adultes, « *seule une minorité de personnes vivent de très grandes difficultés liées à la précarité économique et à une certaine marginalité* ». Ils n'ont pas « *rencontré de personnes hospitalisées en psychiatrie ou incarcérées* ». Cette étude amène un résultat d'autant plus intéressant qu'il viendrait à l'encontre d'un discours s'appuyant sur l'hypothèse d'une immuable répétition transgénérationnelle de la maltraitance (cf. Firdion, 2006<sup>12</sup> et Fréchon, 2013<sup>13</sup> qui démontrent la logique ayant amené ce raccourci) dans un département où les sujets ont à s'inscrire dans une société où les fondements de ce qui lie les humains entre eux seraient plus attaqués encore qu'ailleurs et les réponses (du racisme à l'intégrisme religieux) plus radicales.

Nous pouvons retrouver ces résultats dans les travaux de Fréchon et Dumaret (2008)<sup>14</sup> qui ont réalisé une revue de la littérature concernant le devenir à l'âge adulte des enfants placés au travers de 30 études différentes issues de divers pays et disciplines (psychologie, sociologie, sciences de l'éducation, démographie). Elles repèrent ainsi que les principaux résultats récurrents dans ces études sont le fait que « *la reproduction du comportement de placement est loin d'être systématique* » et que « *la situation professionnelle et résidentielle est proche de celles de la population du même âge et de milieu social comparable* ».

---

<sup>10</sup> OSE : Œuvre de Secours aux Enfants, association fondée pour accueillir au départ les enfants juifs rescapés des camps et/ou orphelins de la Shoah. Elle accueillera par la suite des enfants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance sans condition de religion.

<sup>11</sup> Gheorghiu et al. (2002) “Rapport final de la recherche longitudinale sur le devenir des personnes sorties de l'ASE en Seine-Saint-Denis entre 1980 et 2000”

<sup>12</sup> Firdion Jean-Marie, 2006, « Influence des événements de jeunesse et héritage social au sein de la population des utilisateurs des services d'aide aux sans-domiciles », *Économie et statistique*, 2006, vol. 391, n° 1, p. 85-114.

<sup>13</sup> Fréchon Isabelle, 2013, « Processus d'entrée et de sortie d'une situation de vulnérabilité. », *La vulnérabilité: Questions de recherches en Sciences sociales*, 2013, p. 107-122.

<sup>14</sup> Fréchon I. et Dumaret A.-C., 2008, « Bilan critique de 50 ans d'études sur le devenir adulte des enfants placés », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, mai 2008, vol. 56, n° 3, p. 135-147.

Si ces derniers travaux seraient de nature à rassurer les cliniciens que nous sommes, d'autres travaux tempèrent quelque peu ce qui pourrait apparaître comme angélique. Il en va de même pour notre clinique quotidienne, l'« au-moins-un » incarcéré, hospitalisé ou sdf existe, nous l'avons rencontré. Bronsard (2012)<sup>15</sup>, notamment, a réalisé une étude épidémiologique auprès d'adolescents placés en foyer dans les Bouches-du-Rhône. Il ressort de ses résultats que la prévalence des « troubles mentaux » au sein de la population générale est quatre fois supérieure à la population générale adolescente (48,6% contre 12%).

Il y aurait ainsi là, comme nous y invitait l'ONPE, matière à développer un véritable champ de recherche.

*L'enfance en danger l'est donc bien ! Reste à savoir de quel danger il nous faut parler.*

Les adolescents de ce champ sont ceux qui ont été repérés comme en danger au titre des articles 375<sup>16</sup> et suivants du Code Civil. Sans approfondir cette question qui n'est pas l'objet central de ce texte, nous pouvons extraire de notre étude de 126 ordonnances judiciaires d'instauration de mesures éducatives un principe d'universalité de la notion de danger. Elle recouvre un champ suffisamment large pour que nous avancions qu'il pourrait se confondre avec l'ensemble de la population adolescente. A ce titre, les questions que nous allons évoquer nous semble pouvoir être, bien qu'issues d'un champ particulier, d'actualité en population générale.

*La clinique en protection de l'enfance serait ainsi une clinique de l'adolescence tout court !*

Eléments historico-juridiques, une dynamique de l'affirmation ?

Deux textes qui ordonnent

---

<sup>15</sup> Bronsard, G. (2012). *Evaluation en santé mentale chez les adolescents placés: L'épidémiologie à la relance de la pédopsychiatrie dans le champ de l'enfance en danger*. Aix-Marseille. Repéré à <http://www.theses.fr/2012AIXM5028>

<sup>16</sup> « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice [...] »

Peu d'entre nous, en ces lieux notamment, savent que l'ensemble de ce champ sur le versant pénal comme civil est régi par deux textes qui ne sont « curieusement » pas des lois mais des ordonnances. Ce qui pourrait nous indiquer d'ores et déjà la direction prise alors par les adultes préoccupés du devenir des enfants. Une décision d'autorité de l'adulte en somme, rappelée dans le préambule de l'ordonnance de 1945 sous la forme suivante : « *Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants<sup>17</sup> ».*

Il s'agissait ainsi de passer de l'anomie de la période de la guerre, à la mise en place d'une figure d'autorité dans ce champ, un juge spécifique aux compétences spécifiques...

Deux textes fondateurs organisent donc le champ qui nous préoccupe, les ordonnances de 1945 (au pénal) et de 1958 (au civil) que nous pouvons lire comme un discours qui dévoile un premier paradoxe :

« *La chronique quotidienne de l'enfance malheureuse rappelle aux pouvoirs publics l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs. Par un étonnant paradoxe, c'est lorsqu'il a commis un acte antisocial que l'enfant est le mieux protégé par l'institution judiciaire. Les moyens d'éducation mis, par l'ordonnance du 2 février 1945 (...), à la disposition du Juge des Enfants sont refusés à de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral (...) »<sup>18</sup>*

Trois grands principes semblent y être définis concernant l'adolescent en danger :

L'affirmation claire d'une volonté de la société de se préoccuper des adolescents (et de leur devenir) qu'elle abrite en son sein.

---

<sup>17</sup> Préambule de l'ordonnance du 2 février 1945 :  
[http://on.ed.gouv.fr/system/files/base\\_documentaire/ordonnance\\_45-174\\_0.pdf](http://on.ed.gouv.fr/system/files/base_documentaire/ordonnance_45-174_0.pdf)

<sup>18</sup> Préambule de l'ordonnance du 23 décembre 1958 :  
[http://on.ed.gouv.fr/system/files/base\\_documentaire/ordonnance\\_58-1301\\_expose\\_des\\_motifs.pdf](http://on.ed.gouv.fr/system/files/base_documentaire/ordonnance_58-1301_expose_des_motifs.pdf)

Le principe d'une séparation radicale du monde de l'enfance de celui des adultes qui est un point fondamental en droit. Même l'adolescent reste un « enfant jugé par un adulte »<sup>19</sup> avec le bénéfice de l'« excuse de minorité »<sup>20</sup> nous rappelle ainsi Mazabraud (2013)<sup>21</sup>.

Une reconnaissance d'un état de défaillance du sujet adolescent tant dans le champ civil que pénal. Mais, il s'agirait alors d'une défaillance du fait de l'Autre, plutôt que de lui-même. Il a été mis en danger plus qu'il ne s'est mis en danger.

L'optimiste penserait que le législateur dans son acte d'ordonnance aurait ainsi fondé les principes de la justice civile ou pénale des mineurs du côté de ce qu'H. Arendt (1961)<sup>22</sup> relevait comme le fondement de l'éducation : décider « *si nous aimons assez nos enfants pour ne pas les rejeter de notre monde, ni les abandonner à eux-mêmes, ni leur enlever leur chance d'entreprendre quelque chose de neuf, quelque chose que nous n'avions pas prévu* ».

*Ainsi fondée, l'institution instituait des accueillants et des accueillis, au nom des principes ci-dessus évoqués et leur promettait en somme le « bonheur », en réparation.*

## Des textes aux origines douteuses

Cependant, l'étude plus approfondie de ces textes laisse d'ores et déjà apparaître l'existence d'une volonté de savoir hégémonique et d'une recherche d'un ordonnancement peu compatible avec la singularité. Et ce, alors même que l'un d'entre eux a été rédigé avant la chute du régime nazi. Ainsi, « *c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt* »<sup>23</sup>. Or cette « véritable personnalité » serait à repérer au lieu de « *l'examen médical et médico-psychologique, sur l'importance duquel il n'est point nécessaire d'insister* ». Question de la « personnalité » que nous retrouvons dans la contrainte de son étude instaurée et imposée au Juge des Enfants par l'ordonnance de 1958.

---

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Excuse de minorité : un mineur condamné à un temps de détention n'encoure que la moitié de la peine prévue au Code Pénal pour le même crime ou délit commis par un majeur. Cf. art.68 & 69

<sup>21</sup> Mazabraud, B. (2013). Le juge des enfants face à l'adolescent : un face-à-face avec un tiers. *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 88(1), 129-138.

<sup>22</sup> Arendt, H. (1961). La crise de l'éducation. *La crise de la culture: huit exercices de pensée politique*. Paris, France : Gallimard, 1972.

<sup>23</sup> Cf. l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945, *Op. Cit.* p. 5

A quelle médecine, à quelle psychologie fait-on alors référence pour dire le vrai sur l'adolescent de 1945 comme de 1958 et au-delà ?

Nous souhaitons éclairer notre propos à partir des travaux de Georges Heuyer<sup>24</sup>. Dès 1927, son service de « Prophylaxie<sup>25</sup> mentale » visait une « véritable sélection sociale » permise par le diagnostic des « *troubles qui rendent les jeunes gens inadaptables à la vie sociale, et qui font de certains d'éternels mineurs que la société aurait le devoir de suivre, d'encadrer et de soutenir* ». Nulle place n'y est laissée à l'expérimentation d'un sujet qui ne pourrait ou ne voudrait se laisser ranger dans l'assignation mise en avant comme unique vérité. Ainsi, ceux qui ont refusé l'avis du « Conseil de Vocation »<sup>26</sup> sont repérés comme échouant inéluctablement sauf à accepter de se « conformer » au conseil donné ou de convenir, « *avoir eu tort de ne pas suivre nos indications* ».

Ces travaux semblent datés ? Nous ne pouvons que nous interroger sur leur actualité dans les tyrannies du bien-être (dans toute son équivoque possible) et du bien-faire qui semblent avoir contaminé le champ de la protection de l'enfance. Les travaux de Christian Rossignol (1998)<sup>27</sup> et avant lui, ceux de Michel Chauvière (1980)<sup>28</sup> nous paraissent éclaircir ce point. Ils se sont intéressés, tous deux, à la période précédant l'ordonnance de 1945 et aux travaux sous le gouvernement de Vichy du « Conseil technique de l'enfance déficiente ou en danger moral ». Daniel. Lagache, un des fondateurs de la psychologie clinique, appartient à ce conseil présidé par Heuyer. Il propose dans la séance du 11 janvier 1944 une « nomenclature et classification des jeunes inadaptés » issue du travail dit de « l'enquête aux 100000 enfants »<sup>29</sup> (cf. Sutter, 1946). Il y avance l'idée d'une double classification,

« médico-psychologique » d'une part qui propose « *un point de vue aussi descriptif que possible, en évitant de faire intervenir les théories et les doctrines ; c'est-à-dire que la*

<sup>24</sup> Heuyer, G., & Lahy, J.-M. (1927). Quelques résultats de l'orientation professionnelle dans une école publique de la Ville de Paris. *Prophylaxie Mentale*, (9), 267-271.

<sup>25</sup> En médecine, une **prophylaxie** désigne le processus actif ou passif ayant pour but de prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation d'une maladie. Le terme fait aussi bien référence à des procédés médicamenteux qu'à des campagnes de prévention ou à des « bonnes pratiques » adaptées.

<sup>26</sup> Instance mise en place par le service de Prophylaxie mentale d'Heuyer chargée d'élaborer la bonne orientation pour chaque enfant suivi.

<sup>27</sup> Rossignol, C. (1998). Quelques éléments pour l'histoire du « Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral » de 1943. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, (Numéro 1), 21-39.

<sup>28</sup> Chauvière, M. (1980). *Enfance inadaptée l'héritage de Vichy ; suivi de L'efficace des années quarante*. Paris : L' Harmattan, 2009.

<sup>29</sup> Sutter, J. (1946). Une enquête nationale sur les enfants d'âge scolaire intellectuellement déficients. *Population*, 1(1), 536-537.

*symptomatologie doit jouer un rôle plus important que l'étiologie et la pathogénie. ». Le DSM daterait donc de 1944 !<sup>30</sup>*

« médico-pédagogique » d'autre part, c'est-à-dire établie « *du point de vue de l'assistance et du traitement dont ces enfants relèvent* ».

Lagache y amène l'idée de trois sous-catégories « *les récupérables, les semi-récupérables et les non-récupérables* ». Rappelons qu'une telle proposition est faite en 1944, c'est-à-dire à un moment où l'irrécupérable a vocation à être purement et simplement éliminé.

Nous pourrions laisser là ces élucubrations nauséabondes si cette classification n'avait été publiée en 1946<sup>31</sup>, et que sa proposition « médico-pédagogique » formait la trame de l'organisation institutionnelle ultérieure de ce champ fixée par les fameuses annexes XXIV<sup>32</sup>. L'analogie est trop flagrante pour être ignorée.

Pour le dire dans nos termes de clinicien, il n'y aurait ainsi nulle trace du Discours du Maître (c'est-à-dire celui qui nomme le Sujet pour un autre) dans cette acte d'ordonnance mais au contraire, caché derrière les habits du maître, la robe que le juge n'a même plus à porter dans le champ civil<sup>33</sup>, la toute-puissance d'un savoir prétendument universel et débarrassé de toute subjectivité dans son énonciation... C'est-à-dire une forme de ce que Lacan nomme Discours Universitaire dans laquelle s'y « *affirme de n'être rien d'autre que savoir, et que l'on appelle [...] la bureaucratie* »<sup>34</sup>.

*Les accueillis pourraient ainsi être sommés par l'Institution et ses représentants de ne plus répondre de leur responsabilité de sujet mais bien de leur capacité à se loger en tant qu'individu dans des cases préétablies par les effets du discours de la science sur le champ social actuellement nommés ANESM<sup>35</sup>. Et les accueillants réduits à n'être que ceux qui repèrent et orientent dans la bonne case.*

---

<sup>30</sup> Alors même que le DSM 1 annoncé comme référé à la psychanalyse date de 1952.

<sup>31</sup> Lagache, D. (1946). Nomenclature et classification des jeunes inadaptés. *Sauvegarde*, 2,3,4.

<sup>32</sup> Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés.

<sup>33</sup> « en dehors de tout appareil », « sans comparaison à une audience revêtant toujours quelque solennité » cf. Exposé des motifs de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Op.cit.

<sup>34</sup> Lacan, J. (1991). *Le séminaire L'envers de la psychanalyse (1969-1970)*. Paris, France : Ed. du Seuil.

<sup>35</sup> ANESM : Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

D'où vient ce passage ? Comment serions-nous passés de l'enfant en danger à l'enfant responsable de son propre danger ? Formulation que nous pouvons tirer de l'étude statistique sur les appels au SNATED (le 119)<sup>36</sup>, lorsque ses auteurs repèrent dans les variations quantitatives des catégories de danger repérées en fonction de l'âge des enfants « une nette augmentation » de 10 à 17 ans de la catégorie des « dangers résultant du comportement de l'enfant lui-même ». Alors que la règle statistique repérée montre, au contraire, une diminution avec l'âge de tous les autres types de danger. A cela, nous pouvons ajouter notre propre étude du discours autour de l'adolescence en danger à partir des ordonnances de suivi en assistance éducative de 126 adolescents pris en charge dans notre service d'exercice.

*Le traitement actuel de l'adolescence affecté du discours contemporain ne privilégierait-il plus alors que l'hypothèse selon laquelle c'est de son propre fait qu'un adolescent est en danger ?*

En somme, comme nous le rappelle S. Bouyer (1999)<sup>37</sup>, de ne pas (ou plus ?) pouvoir ainsi s'autoriser à prendre appui sur l'étymologie du terme « conduire vers, en sortant de », l'éducateur n'aurait-il plus la possibilité du choix entre être l'opérateur de ce qu'il nomme « *la manifestation la plus rigide de l'asservissement de l'homme par l'homme* », ou bien l'accueillant désireux de faire de l'éducation « *le moyen le plus efficace d'ouvrir la personne au sujet auquel elle doit advenir* » ?

Cette deuxième proposition qui ne serait pourtant qu'un retour à la logique freudienne d'une réduction de l'adolescence à une seule tâche : la sortie de la famille, comme celui-ci le proposait dès 1905<sup>38</sup> dans les « *3 essais sur la théorie de la sexualité* ». Il y avançait l'idée d'une réduction possible de la question de l'adolescence à celle de la puberté. Celle-ci serait le facteur déclenchant la nécessité pour le sujet de trouver une solution passant par une sortie de la sphère familiale : « *une des réalisations psychiques les plus douloureuses de la période pubertaire : l'affranchissement de l'autorité parentale, grâce auquel seulement est créé l'opposition entre la nouvelle et l'ancienne génération, si importante* »

<sup>36</sup> SNATED. (2013). *Etude statistique relative aux appels du SNATED en 2012*. Paris, France : La documentation française. Repéré à <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapports-publics/134000668/index.shtml>

<sup>37</sup> Bouyer, S. (1999). Éduquer : (d'où) cela mène-t-il ? *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, (4). Repéré à <https://leportique.revues.org/269>

<sup>38</sup> Freud S. (1905), *Trois essais sur la théorie de la sexualité*, Paris, France: Gallimard, 1983.

*pour le progrès culturel* ». Il ajoutera en 1909<sup>39</sup>, dans « *Le roman familial des névrosés* » : « *Que l'individu au cours de sa croissance se détache de l'autorité de ses parents, c'est un des effets les plus nécessaires mais aussi les plus douloureux du développement. Il est tout à fait nécessaire que ce détachement s'accomplisse et l'on peut admettre que chaque être humain ayant évolué normalement l'a, dans une certaine mesure, réalisé. En vérité, le progrès de la société repose d'une façon générale sur cette opposition des deux générations* ».

Revenons au texte d'Arendt<sup>40</sup>, nous sommes en 1958 (bien que publié en 1961), dont nous évoquions la possibilité de l'optimisme plus avant, pour y repérer une vision d'une abdication déjà à l'œuvre de l'adulte dans son rôle de passeur. Nous proposons de retrouver dans sa lecture de la crise de l'éducation dans la société américaine des années 50 les conditions de l'adolescent moderne en protection de l'enfance. Ainsi, celui-ci aurait à se débrouiller avec le fait que « [...] *l'homme moderne ne pouvait exprimer plus clairement son mécontentement envers le monde et son dégoût pour les choses telles qu'elles sont qu'en refusant d'en assumer la responsabilité pour ses enfants. C'est comme si chaque jour les parents disaient : « En ce monde, même nous ne sommes pas en sécurité chez nous ; comment s'y mouvoir, que savoir, quel bagage acquérir sont pour nous aussi des mystères. Vous devez essayer de faire de votre mieux pour vous en tirer ; de toute façon vous n'avez pas de comptes à nous demander. Nous sommes innocents, nous nous lavons les mains de votre sort.* ».

Ce sont ces conditions, nous rappelle Marie-Jean Sauret (2009)<sup>41</sup>, qui invitent l'accueillant, le professionnel chargé de l'accueil institutionnel, à « *prendre au sérieux le fait que nous avons affaire aux premières générations dont les parents sont les accidentés de la faillite de l'autorité au temps de la postmodernité* ».

Or, ces conditions ne s'appliqueraient-elles qu'aux parents ? Qu'est-ce qui permettrait à l'accueillant en protection de l'enfance d'éviter les écueils, du scientisme d'une part, et du renoncement de l'autre ?

---

<sup>39</sup> Freud, S. (1909). *Le roman familial des névrosés. Névrose, psychose et perversion*. Paris, France : PUF, 1973.

<sup>40</sup> *Op.Cit.* p.6

<sup>41</sup> Sauret, M.-J. (2009). Adolescence et lien social : le moment adolescent. *Adolescence*, 68(2), 313-327.

## D'une dynamique de la négation

Revenons sur cette question d'une volonté d'efficience judiciaire que nous avancions plus avant.

Comment définir la dynamique juridique qui se serait ainsi déployée au nom de cette prétendue efficience ? Dans le champ pénal comme civil, nous nous proposons de la nommer dynamique de négation.

Ainsi, nous pouvons repérer dans le champ pénal deux périodes dans les évolutions législatives concernant l'ordonnance de 1945. Le début des années 80 semblant être le point d'infexion dans une philosophie jusqu'ici plutôt orientée dans le développement de l'idée centrale d'un évitement de l'incarcération (c'est la promesse de bonheur-réparation évoquée plus haut). Inflexion qui trouvera sa traduction législative au début des années 90. Nous nous permettons ce détour dans le champ pénal puisque, rappelons-le, celui-ci est premier en protection de l'enfance. Il n'y a pas que le juge a avoir les « deux casquettes » civile et pénale, les deux champs s'ils doivent de principe être distincts n'en sont pas moins de très proches voisins.

Ainsi, Alain Bruel (2014)<sup>42</sup> nous rappelle que c'est au rapport Bonnemaison « Prévention, répression, solidarité »<sup>43</sup> en décembre 1982 que l'on doit l'apparition de l'idée d'une concertation de tous les acteurs dans le champ de ce qui sera nommé « prévention de la délinquance ». Il est curieux de noter au vue de l'évolution ultérieure de cette notion de prévention, que ce même Gilbert Bonnemaison avait remis à l'auteur de ces lignes, ainsi que ses condisciples de CM2, un dictionnaire pour marquer la valeur que les adultes souhaitaient donner à leur passage en sixième<sup>44</sup>. Peut-être ignorait-il à ce moment, que dix ans plus tard, la reprise française de l'idée new-yorkaise de tolérance zéro (c'est-à-dire rien d'autre qu'une nouvelle forme de la toujours fascinante loi du Talion), donnerait lieu à une réduction de la notion de prévention à celle de l'éradication ? Ainsi, de cette idée en apparence séduisante, nous verrons apparaître dans la réflexion du législateur puis dans ses actes, une mise à mal progressive des grands principes que nous avons relevés plus avant.

<sup>42</sup> Bruel, A. (2014). L'éducatif à l'épreuve de l'idéologie néo-libérale. Intervention à l'assemblée générale de l'AFMJF. *Journal du droit des jeunes*, (300), 13-18.

<sup>43</sup> Bonnemaison, G. (1982). *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre* (209 p.). Paris, France : La Documentation Française. Repéré à <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapports-publics/834037801/index.shtml>

<sup>44</sup> Il se trouve, par le plus curieux des hasards, que l'auteur a grandi dans la ville dont M. Gilbert Bonnemaison se trouvait être le maire. Et que ce fameux dictionnaire a maintenant été transmis à la génération suivante.

Et, surtout, du plus central de ceux-ci, l'existence d'une justice des mineurs radicalement distincte de celle des adultes.

Nous pouvons relever comme premier indicateur de cette mise à mal la disparition du caractère d'exceptionnalité du prononcé des peines à l'égard des mineurs de plus de 13 ans dans la loi du 22 juillet 1992<sup>45</sup>. Alors que le même texte consacre dans son écriture la condition de mineur de quinze ans comme la première des circonstances aggravantes dans nombre de crimes et délits. Notons de même, la création de la rétention judiciaire qui est la garde-à-vue pour les enfants de 10 à 13 ans et supprime ainsi la disposition de l'ordonnance de 1945 selon laquelle il ne pouvait y avoir d'enfermement d'un mineur de moins de 13 ans<sup>46</sup>. Le prononcé de sanctions pour les enfants à partir de 10 ans sera établi par la loi du 9 septembre 2002 dite de « programmation et d'orientation de la justice » (sic !) de même que le retour à la notion de discernement que l'ordonnance de 1945 avait pourtant aboli. Ceci ouvrant la porte à une évidence de l'interprétation telle que l'on peut la retrouver chez Pouyanne (2003)<sup>47</sup>, selon laquelle « *toute personne est présumée discernante [...] si elle est mineure, la preuve de l'absence de discernement sera tellement aisée chez un petit enfant que l'on peut considérer la présomption comme inverse, et comme se renversant au fur et à mesure qu'elle grandit, sans qu'un âge puisse être fixé* ». Si, dans son acception positive, le retour de ce principe permet d'éviter que la question des poursuites pénales à l'égard d'un enfant de 6 ans ne se pose, il recèle en creux une référence à une forme de réparation quant à l'indéfini de l'enfance. Ne serait-ce pas là encore un outil de négation possible de la différence des générations ? La loi du 5 mars 2007 étend, elle, la « composition pénale » aux mineurs et les laissera en droit (ou plutôt bien en peine) de négocier avec l'adulte procureur les conséquences de leurs actes. Cette entreprise de mise à mal sera achevée par les lois du 10 août 2007 qui instituent les peines planchers applicables aux mineurs, ou celle du 25 février 2008 qui leur applique la rétention de sûreté en omettant, nous rappelle Rabaux (2008)<sup>48</sup>, de donner un statut particulier à l'enfant reconnu criminel. Ce texte ne consacrera-t-il, à nouveau, en ce sens, la « valeur » de la classification de Lagache qui destinait les malades et les délinquants à

<sup>45</sup> LOI no 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (92-684) (1992). Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000540288&categorieLien=id>

<sup>46</sup> Par la suite la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 (article 20)

<sup>47</sup> Pouyanne Julia. (2003). Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs ou la difficulté d'être protection et répression. *Droit Pénal*, 15eme année, 4-9.

<sup>48</sup> Rabaux, J. (2014). La rétention de sûreté ou « la période sombre de notre justice ». *Journal du droit des jeunes*, (274), 36-48.

l'hôpital ? L'opération d'adultisation de l'enfant étant, de notre point de vue, achevée par la loi du 10 août 2011 qui crée un tribunal correctionnel pour mineurs de plus de 16 ans récidivistes (et ce, même s'ils ont été supprimés depuis).

En quoi le versant civil de la protection de l'enfance pourrait-il échapper à une telle opération de négation ?

L'exemple évident tiendrait à une étude du non-traitement de la question des mineurs étrangers isolés<sup>49</sup> comme des enfants mais que tout pousse à ravalier au rang d'adultes grâce à l'appui d'une pseudo-science radiologique (les fameuses radios des cartilages du poignet).

Au-delà de la négation de la nécessaire séparation enfant-adulte, une autre dimension nous semble devoir être interrogée, celle d'un passage à l'acte administratif devenue la règle que celui-ci crée des listes d'attentes dont Alain Bruel<sup>50</sup> nous rappelle qu'elles sont illégales ou bien vient s'immiscer dans la loi du 5 mars 2007 créant ce qu'il appelle « *un principe contestable de subsidiarité de l'intervention judiciaire et l'illusion d'une adhésion administrative. Le danger étant réduit à la mise en place d'une orthopédie à la demande des parents* ».

De même, n'aurions-nous pas trace d'une telle démarche dans ce que nous pouvons repérer de bascule entre une décision que nous nommerons d'autorité que peut-être l'ordonnance et la logique de négation administrative que représente la circulaire ? A ce titre, l'exemple de la protection jeune majeure nous semble être révélateur de cet abandon de la responsabilité. La protection judiciaire de la jeunesse a-t-elle été sommée de « réduire les coûts » par la RGPP<sup>51</sup> ? Ou bien peut-être désireuse de ne plus voir ceux qui de par leur situation de danger qui perdurerait au-delà de la majorité, interrogeraient l'institution dans ce qui pourrait être un point aveugle pour elle, à savoir les effets de son accueil. C'est ce que nous relevions plus avant quant à la dynamique de certaines institutions qui les amènent à s'interroger sur leurs effets, et le résultat positif de cette interrogation...

Rappelons que l'administration de la PJJ a ainsi renversé la hiérarchie des normes faisant primer une circulaire sur un décret. Au décret, pourtant toujours en vigueur, étendant la

---

<sup>49</sup> Que dire du glissement sémantique d'isolés à non-accompagnés

<sup>50</sup> Bruel, A. (2015). *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs: aperçus de clinique judiciaire*. Toulouse, France : Editions Érès.

<sup>51</sup> RGPP : révision générale des politiques publiques. C'est-à-dire la mise sur le même pied d'égalité de la ramette de papier et de l'enfant en danger.

protection aux jeunes de 18 à 21 ans, à la suite de la modification de l'âge de la majorité, la direction de la PJJ a opposé un tour de passe-passe budgétaire en réduisant à néant la ligne dédiée aux paiements de ce type d'accompagnement. La fragilité économique des lieux d'accueil a fait le reste et ceux-ci n'ont eu d'autres choix que le renoncement. Renoncement pour ce qui concerne les deux opérateurs du département des Alpes-Maritimes qui prendra des formes différentes. Le premier choisira d'appliquer immédiatement le retrait de toute intervention au titre de la « protection jeune majeur » à l'annonce de la suppression des financements. L'autre continuera, à la marge, à tolérer quelques mesures, tout en annulant ce travail pourtant assumé « au nom de ses valeurs associatives » en refusant de demander son renouvellement d'habilitation en ce qui concerne les « jeunes majeurs ».

## La clinique comme éclairage

A ce titre, l'exemple de Sophia pourrait venir éclairer ce qu'il en est dans la clinique quotidienne des effets potentiellement ravageurs de cette double dynamique, standardisation d'une part et négation de l'enfance de l'autre. De ces trois ans d'accompagnement éducatif et de cet accompagnement du passage à la majorité, nous pouvons peut-être tirer une leçon singulière de ce que pourraient être les conditions d'accueil possible au sein de l'institution de protection de l'enfance, d'une toxicomane de 16 ans qui voulait un enfant. Venue au nom d'une dite toxicomanie qui n'a pas permis que son accueil en MECS<sup>52</sup> perdure, « *eux aussi ils voulaient que j'arrête, que j'aille tout le temps au lycée, ils voulaient tout un tas de choses impossibles* »... De façon somme toute logique, tous les premiers entretiens tournent autour de la consommation, des produits, de leurs effets... Et de l'incompatibilité que permettent ceux-ci avec la commande sociale imposée à une lycéenne : « *avant j'étais super bonne à l'école, surtout en français, maintenant je sais plus rien* ». Or, elle ne peut s'entendre dire à ce moment, déliée de toute temporalité, de toute antériorité, de toute valeur possible de sa parole, par un état permanent de défoncement. Au cours de nos rencontres, elle liera première prise de produit et nouvelle rencontre du sexuel, « *trop tôt, j'étais un bébé, une enfant, mais il fallait que j'essaye tout avant de mourir* ». Une rencontre précipitée selon elle par ce qu'elle repérera

---

<sup>52</sup> M.E.C.S. : Maison d'Enfants à Caractère Social

au fil de sa parole comme le moment de la « véritable séparation parentale ». C'est-à-dire là où son dit-père, nommé comme tel jusque-là, dévoilera la tromperie passée de la mère. Il demande alors à ce que la justice reconnaisse sa non-paternité d'une enfant pourtant né au sein d'un couple marié. Et celle-ci s'exécute. Reste alors à sa disposition ce qu'offrent le marché et ses produits, pour tenter de suturer la plaie ouverte par ce lâchage.

Cependant, dans son discours, c'est en tant que lieu vivant que les signifiants « famille » ou « foyer » insistent. Cette famille un peu particulière, comme substitut, puisque c'est son groupe de pairs qu'elle nomme ainsi. Un groupe qui est d'évidence « toute sa vie » marquée d'une absence bien particulière qui se révèle, lorsque « la famille » vole en éclat du fait de l'irruption du désir sexuel de l'un de ses membres. En effet, ce que Sophia nous enseigne de la fonction de ce groupe c'est son fondement pour elle sur l'exclusion de la jouissance sexuelle.

Remarquons qu'à l'inverse du groupe de toxicomanes que la littérature psychanalytique a abondamment décrit, il s'agit là, non de faire groupe grâce au produit pour que s'y partage une jouissance non phallicisée (c'est-à-dire en somme ne pas se lier) mais peut-être justement de faire groupe du côté du phallus, c'est-à-dire nous le rappelle Lacan en tant qu'il est « arrimé à la loi »<sup>53</sup>. Cette « famille » étant une famille en tant que l'inceste y est prohibé.

Il y aurait pour Sophia, dans ce groupe, la trace d'une invention symptomatique pour faire consister la Loi là où les adultes familiers comme professionnels ont échoué à démontrer son effet dans la réalité.

En effet, c'est en entendant la répétition du signifiant « malsain » dans son histoire que Sophia pourra tenter d'y faire du père. Ainsi, elle pourra essayer de rendre logiques les effets d'être issue d'une transgression : transgression de celui qui est passé à l'acte avec une de ses patientes qui le considérait comme son amant. Ce repérage du « malsain » à l'œuvre par Sophia, permet dès lors à cette jeune fille de se lier à une institution, chose impossible jusqu'alors, pour tenter d'élaborer une solution se passant des impossibles appuis parentaux.

Néanmoins, une telle lecture est-elle possible sans l'appui d'une rencontre psychanalytiquement orientée ? L'éradication des conduites addictives, le maintien de la scolarité, le travail avec la famille qui étaient les objectifs principaux (c'est-à-dire les seuls

---

<sup>53</sup> Lacan, J. (2013). *Le séminaire Le Désir et son interprétation (1958-1959)*. Paris, France : Editions de la Martinière.

objectivables dans les outils obligatoires) des adultes « bien-veillants » chargés de sa protection, n'auraient en aucun cas permis l'émergence de cette solution en la privant du lieu d'expérience de celle-ci.

Ainsi, à « la famille », elle avait substitué le « paradis » des « Teufs ». Un paradis malgré tout marqué d'une soustraction, un paradis de week-end... Elle avait accepté de signer un contrat jeune majeure avec l'Institution pour assurer, gîte, couvert mais aussi nécessité de rendre compte... Et lorsque le signifiant « malsain » vient à nouveau l'affecter jusque dans ce lieu nommé « paradis », sa tentation première est de recourir à toujours plus de produits dans le prochain évènement à venir. Or, c'est à sa grande surprise pour ne plus y éprouver aucun plaisir. Elle pourra alors interroger ce corps qui ne tombe pas enceint(e). Et, au contraire de sa mère qui aurait survécu par la maternité, accepter de remettre à plus tard son envie d'enfant, parce qu'elle a « choisi la vie »....

Le personnage du héros du roman et du film éponyme *Trainspotting*, Renton a, quant à lui, une formule terminale qui pourrait résumer le choix limité laissé au sujet qui passe en protection de l'enfance moderne : « ça va changer, je vais changer, tout ça est bien fini, désormais je suis clean, j'avance dans le droit chemin, je choisis la vie. J'en jubile à l'avance. Je vais devenir comme vous... Le boulot, la famille, la super-téloche, la machine à laver, la bagnole, la platine laser et l'ouvre boîte électrique, (...) déboucher l'évier, s'en sortir, voir venir... le jour de sa mort... »

Pour conclure ce détour par la clinique, il me faut rapporter l'actualité de Sophia et ce en quoi, celle-ci démontre l'absurdité dans laquelle les institutions sont prises malgré elle. Pour être « jeune majeure » aux yeux de l'aide sociale à l'enfance, il faut ainsi « un projet » ou « un enfant » (de manière folle les deux pourraient s'équivaloir). Sophia, en acceptant de mettre au travail la question de la féminité et de la maternité, y a gagné un chien, « son bébé ». Mais elle a perdu le toit que lui fournissait l'institution puisque les chiens y sont interdits. Alors même qu'un centre maternel l'aurait accueilli avec un enfant. Avant de partir sur les routes, elle a tenu à veiller à une contraception fiable nous a-t-elle assurés, tenant pour acquis son renoncement au raccourci par la maternité (ou nous permettant de cocher sur nos outils<sup>54</sup> une case objective ?).

---

<sup>54</sup> La question de l'usage du signifiant outil devrait faire l'objet d'une étude en soi. En effet, celui-ci est standard et donc répétable par quiconque faisant fi de toute dimension relationnelle que nous nommerons transfert.

Gageons que l'expérience de la parole que nous lui avons offert, en personnalisant jusqu'au singulier son projet, en acceptant que le document ne soit qu'une attestation de la réalité de sa prise en charge, néanmoins envers et contre toutes les « bonnes pratiques répertoriées »... Gageons que cette expérience lui permette que se tiennent les conversations téléphoniques du lundi qui se sont substituées à nos rencontres, et que ce pari de la parole soit réitéré par Sophia ici ou ailleurs.

## En conclusion,

Lorsqu'un ancien président de la République propose l'abolition pure et simple de l'excuse de minorité, niant par là-même une des formes visibles de ce qui fonde notre humanité. Lorsque l'institution ne se préoccupe plus que d'elle-même et de son fonctionnement, de ses bonnes pratiques et de ses procédures adéquates, se retrouvant même obligée d'inscrire dans la loi (en l'occurrence 2002-2<sup>55</sup>) que « l'enfant est au centre de ses préoccupations ». Oubliant par-là que sa seule fonction serait d'instituer. Y a-t-il alors un autre possible que l'arrangement avec la procédure, pour mieux respecter ce qui fait la relation langagière entre humains (c'est là une des définitions lacanienne d'un discours) ? Comme nous le relevions en introduction, il s'agit pour l'accueillant d'un choix :

De cécité, d'une part. Les outils de l'évaluation, de l'objectivation de la rencontre au travers de l'outil informatique par exemple, feront alors pour lui effet de vérité. Les objectifs du projet pour l'enfant recouvrant ceux qui pourraient émerger de la parole de l'enfant. Nous ajouterons à la cécité, une autre dimension qui émerge, l'adhésion à de telles pratiques qui évitent ainsi au sujet toute responsabilité et fait de lui un « technicien de la relation ». La formule est issue d'une cadre de l'école locale de travail social qui avançait son intérêt à former de tels techniciens, des « éducateurs modernes » !

De lucidité d'autre part. La loi a imposé à ce champ des outils obligatoires, qu'il ne faudrait en aucun cas nier au risque de répondre de façon perverse (« je sais bien que ça existe mais quand bien même »), mais prendre acte de l'obligation d'en passer par eux. Et ce, même si dans la nécessaire relation humaine qui s'établira alors entre accueillant et accueilli, se vérifiera que la vérité du sujet échappe et échappera encore et encore aux

---

<sup>55</sup> LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (2002-2) (2002).

DIPC<sup>56</sup>, aux projets, aux bonnes pratiques, à la rééducation orthopédique en somme... Et tant mieux... Si nous ne sommes pas lucides, pourrons-nous encore nous étonner ? Nous étonner qu'en 2017, un Conseil Départemental, « chef de file de la protection de l'enfance » sur son territoire, demande à un des lieux d'accueil qu'il finance une forme de, « non pas vraiment de tri mais... » de bien vouloir orienter notre travail pour lui indiquer ceux « des adolescents de 16 à 18 ans » qui pourront travailler un jour, et les autres... Les « non-récupérables » de Vichy ne seraient finalement jamais très loin...

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages et articles :

- Arendt, H. (1961). La crise de l'éducation. *La crise de la culture: huit exercices de pensée politique*. Paris, France : Gallimard, 1972.
- Bouyer, S. (1999). Éduquer : (d'où) cela mène-t-il ? *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, (4). Repéré à <https://leportique.revues.org/269>
- Bronsard, G. (2012). *Evaluation en santé mentale chez les adolescents placés: L'épidémiologie à la relance de la pédopsychiatrie dans le champ de l'enfance en danger*. Aix-Marseille. Repéré à <http://www.theses.fr/2012AIXM5028>
- Bruel A.(2015). *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs: aperçus de clinique judiciaire*. Toulouse, France : Erès.
- Bruel, A. (2014). L'éducatif à l'épreuve de l'idéologie néo-libérale. Intervention à l'assemblée générale de l'AFMJF. *Journal du droit des jeunes*, (300), 13-18.
- Chauvière, M. (1980). *Enfance inadaptée l'héritage de Vichy ; suivi de L'efficace des années quarante*. Paris : L' Harmattan, 2009.
- Choquet, M., & Hassler, C. (2009). La santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse. *Les Cahiers Dynamiques*, (44), 27-30.
- Firdion, J-M. (2006). Influence des événements de jeunesse et héritage social au sein de la population des utilisateurs des services d'aide aux sans-domiciles. *Économie et statistique*, vol. 391, n° 1, p. 85-114.
- Frechon, I., & Dumaret, A.-C. (2008). Bilan critique de 50 ans d'études sur le devenir adulte des enfants placés. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 56(3), 135-147.
- Frechon, I. (2013). Processus d'entrée et de sortie d'une situation de vulnérabilité. *La vulnérabilité: Questions de recherches en Sciences sociales*, 107–122.
- Freud, S. (1905). *Trois essais sur la théorie de la sexualité*. Paris, France : Gallimard, 1983.
- Freud, S. (1909). Le roman familial des névrosés. *Névrose, psychose et perversion*. Paris, France : PUF, 1973.
- Gheorghiu et al. (2002) "Rapport final de la recherche longitudinale sur le devenir des personnes sorties de l'ASE en Seine-Saint-Denis entre 1980 et 2000"
- Heuyer, G., & Lahy, J.-M. (1927). Quelques résultats de l'orientation professionnelle dans une école publique de la Ville de Paris. *Prophylaxie Mentale*, (9), 267-271.

<sup>56</sup> DIPC : Document Individuel de Prise en Charge

- Josefsberg, R. et al. (2018). *Souvenirs et devenir des enfants accueillis à l'OSE: Recherche-action du CREAS ETSUP et professionnels de l'OSE* (1<sup>re</sup> éd.). Paris, France : Editions Michèle.
- Lagache, D. (1946). Nomenclature et classification des jeunes inadaptés. *Sauvegarde*, 2,3,4.
- Lacan, J. (1986). *Le séminaire L'éthique de la psychanalyse (1959-1960)*. Paris, France : Ed. du Seuil.
- Lacan, J. (1991). *Le séminaire L'envers de la psychanalyse (1969-1970)*. Paris, France : Ed. du Seuil.
- Lacan, J. (2013). *Le séminaire Le Désir et son interprétation (1958-1959)*. Paris, France : Editions de la Martinière.
- Mazabraud, B. (2013). Le juge des enfants face à l'adolescent : un face-à-face avec un tiers. *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 88(1), 129-138.
- Pouyanne Julia. (2003). Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs ou la difficulté d'être protection et répression. *Droit Pénal*, 15ème année, 4-9.
- Rabaux, J. (2014). La rétention de sûreté ou « la période sombre de notre justice ». *Journal du droit des jeunes*, (274), 36-48.
- Rossignol, C. (1998). Quelques éléments pour l'histoire du « Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral » de 1943. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, (Numéro 1), 21-39.
- Sauret, M.-J. (2009). Adolescence et lien social : le moment adolescent. *Adolescence*, 68(2), 313-327.
- Sutter, J. (1946). Une enquête nationale sur les enfants d'âge scolaire intellectuellement déficients. *Population*, 1(1), 536-537.

Rapports :

- Bonnemaison, G. (1982). *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre*. Paris, France : La Documentation Française. Repéré à <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapports-publics/834037801/index.shtml>
- ONPE. (2017). *Synthèse du douzième rapport au Gouvernement et au Parlement de l'ONPE (décembre 2017)*. ONPE. Repéré à [https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese\\_ragp\\_2017.pdf](https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese_ragp_2017.pdf)
- SNATED. (2013). *Etude statistique relative aux appels du SNATED en 2012*. Paris, France : La documentation française. Repéré à <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapports-publics/134000668/index.shtml>

Textes législatifs et réglementaires :

- LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale* (2002-2) (2002).
- LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant* (2016-297) (2016).
- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*.
- Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger*.